

p.B.41.21.Gr.0.

L 20.Feb.76 15

Division fédérale de Police  
du DFJP

3003 B e r n e

~~p.B.11.21.Gr.0~~ 18 février 1976

CE/pb

Réfugiés grecs

Par lettre du 6 janvier dernier, vous nous demandiez de nous renseigner quant au statut actuel des ressortissants grecs qui avaient quitté la Grèce en 1948 pour s'établir dans des pays de l'Europe de l'Est et qui, aujourd'hui, ont trouvé refuge en Suisse.

Consultées par notre ambassade, les autorités grecques ont répondu brièvement que les ressortissants grecs désireux d'être rapatriés pouvaient obtenir les renseignements nécessaires auprès des missions diplomatiques grecques. Bien que le premier collaborateur de notre ambassade ait souligné verbalement que le problème n'était pas posé par les réfugiés grecs mais par les autorités suisses désireuses de savoir comment considérer désormais cette catégorie d'étrangers, les autorités grecques ne se sont pas exprimées sur le statut de ces personnes (nationalité hellénique, formalités pour l'obtention du passeport grec). Elles se sont limitées à déclarer que chaque demande de rapatriement ferait l'objet d'une enquête approfondie.

Nous déduisons de ce qui précède qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques qui réglementent le statut de ce groupe de réfugiés. En outre, il appert que les autorités grecques sont prêtes à examiner chaque cas particulier qui serait présenté par l'intéressé lui-même.

DIRECTION POLITIQUE  
p.o.

C. Caratsch

L 20.Feb.76 15

l'Ambassade de Suisse à Athènes, en la remerciant  
de sa communication du 10.2.76 (131.40 - CY/hb)